Bulletin mensuel
Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

ÉDITION SPÉCIALE : COVID-19 ET PROTECTION DE L'ENFANCE

N°240
Mars Avril 2020

« La chose importante à garder en tête est qu'il ne faut jamais attendre une minute pour commencer à changer le monde. »
« On peut avoir son opinion, aussi jeune que l'on soit : personne ne peut vous l'enlever. »
Anne Franck (1929-1945), adolescente allemande juive autrice de l'œuvre *Le Journal d'Anne Frank*

ÉDITORIAL

Pandémie de COVID-19 – une propagation de la violation des droits de l'enfant ?

Alors que le monde s'attaque à cette nouvelle maladie et ses conséquences complexes qui touchent des milliers de personnes, le plus grand défi des gouvernements et des sociétés est le respect de tous les droits humains, y compris ceux des enfants, souvent les derniers sur la liste des priorités.

Les décisions relatives au COVID-19 affectent tout un chacun

Alors que les gouvernements mettent en œuvre des mesures d'urgence visant à prévenir et lutter contre le COVID-19, les experts des Nations Unies ont souligné que *« le recours aux pouvoirs octroyés en cas d'urgence est autorisé en vertu du droit international en cas de menace grave, nous rappelons instamment les États que toute intervention d'urgence face au coronavirus doit être proportionnée, nécessaire et non discriminatoire. »*[1] Bien que les gouvernements accordent la priorité à des droits tels que la santé, l'éducation et la sécurité, d'autres droits sont drastiquement restreints, par exemple la liberté de circulation et la protection de la vie familiale.

Le **COVID-19** est la maladie infectieuse provoquée par le coronavirus, découvert tout récemment. Ce nouveau virus et cette maladie étaient inconnus avant le début de l'épidémie en décembre 2019 à Wuhan, en Chine. Une **pandémie** se caractérise par la propagation d'une nouvelle maladie à l'échelle mondiale.
Organisation Mondiale de la santé, https://www.who.int/

Comment faire respecter ces garanties posées par les normes internationales face au déferlement de décisions d'urgence, aux intérêts concurrents et aux ressources limitées ? Comment les gouvernements peuvent-ils garantir que personne n'est laissé pour compte, comme par exemple les enfants privés de leurs familles, ou en risque de l'être ? Comment peut-on mesurer le succès des politiques publiques à l'heure actuelle ? Alors que les gouvernements ont la responsabilité majeure de défendre les droits de manière équitable pour tous, la société tout entière est partenaire dans cette noble tâche. Le SSI/CIR

s'efforce ainsi d'apporter sa contribution en matière de protection de remplacement et d'adoption, en soulignant les problèmes clés.

Le COVID-19 touche tous les enfants et toutes les familles, en particulier ceux et celles qui se trouvaient déjà en situation de vulnérabilité avant la pandémie

Bien que certaines décisions touchent en particulier les enfants, et sont nécessaires pour lutter contre la propagation de cette maladie infectieuse – telles que la fermeture des écoles et des parcs ou encore la restriction des activités de groupe – comment un enfant peut-il faire valoir ses droits, par exemple ses droits à la participation, à la santé, à l'éducation et aux loisirs ? Puisque l'exercice de ces droits requiert des moyens différents et créatifs, il est essentiel de fournir des explications claires. Plusieurs outils ont été élaborés pour s'assurer que la voix des enfants n'est pas oubliée et qu'ils puissent participer activement aux solutions pour lutter contre le COVID-19 (voir p. 17).

Pour aider les familles à faire face à la situation en toute sécurité, il est nécessaire de réduire certains facteurs de risques tels que l'insécurité alimentaire et l'instabilité économique, et de renforcer leurs capacités, par exemple à travers le soutien aux pratiques parentales positives[2]. Il est également nécessaire de garantir le principe de non-discrimination, en ce qui concerne l'accès des familles aux services de base, comme les services de santé et d'éducation à distance.

Outre les conséquences du COVID-19 sur tous les enfants, il est probable que certains groupes qui étaient déjà en situation de vulnérabilité avant la pandémie seront exposés à de graves risques en matière de protection de remplacement, y compris le risque de séparation. Les environnements familiaux marqués par la pauvreté, la violence et des ressources limitées subissent toutes les conséquences des mesures d'urgence. Comment veiller à ce que le COVID-19 ne fasse pas pencher la balance du côté de la séparation ? Diverses ressources ont été utilement élaborées pour soutenir les parents/les personnes chargées de la protection des enfants et pour prévenir toute séparation inutile (voir p.12).

Le COVID crée un « nouveau groupe d'enfants » vivant en situation de vulnérabilité

Puisque l'accès aux services de base tels que l'éducation ou les services de santé risque d'être vite saturé, il est probable que le nombre d'enfants en risque de séparation et d'abus augmente. Les environnements familiaux exposés à un grand stress accentuent la probabilité de violences domestiques et de conflits familiaux (voir p.12), et multiplient les difficultés liées à la supervision. L'augmentation des activités en ligne présente quant à elle des dangers qui lui sont propres, y compris l'accès à des ressources entraînant des abus sexuels. En effet, les auteurs de crime ont accès à un groupe d'enfants plus nombreux, sur des durées plus longues. Alors que plus d'une centaine de pays ont fermé leurs écoles, le défi est de garantir un accès égalitaire à une éducation de qualité, et à d'autres services de base proposés par les écoles (voir p. 9 et 15).

Une grave incidence des décisions relatives au COVID-19 sur les enfants en protection de remplacement et sur les personnes qui en ont la charge ?

En ce qui concerne les enfants en protection de remplacement, les capacités des dispositifs d'accueil temporaire risquent elles aussi d'être davantage sollicitées. En conséquence directe du COVID-19, les proches chargés de la prise en charge d'enfants, ou les parents d'accueil – souvent les grands-parents et/ou des personnes plus âgées – peuvent être amenés à se soustraire (temporairement) à leurs responsabilités pour préserver leur santé. Alors que des écoles ferment, certaines structures d'accueil en institution en font autant, privant les enfants d'un placement approprié. S'il convient généralement d'encourager la désinstitutionnalisation, cette dernière doit-elle intervenir en temps de pandémie et dans quelles conditions, alors même que les alternatives de placement de qualité sont limitées ? Des garanties spécifiques sont nécessaires pour défendre les droits des enfants dans ce contexte, et veiller à ce que tout changement relatif au placement soit évalué de façon appropriée, et soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir p.15).

Compte tenu de la diminution des capacités du personnel de prise en charge et des effectifs, des décisions délicates consistant à renvoyer certains enfants dans leur famille biologique sont prises précipitamment, sans efforts de réunification. Dans ce contexte, le travail des professionnels des services de santé et des services sociaux est d'une importance capitale. La recherche d'alternatives aux visites à domicile et à l'orientation parentale en personne sont essentielles pour prévenir les ruptures au sein de ces environnements de prise en charge – bien que cela est, de toute évidence, moins efficace et humain. Il est nécessaire d'avoir recours à des idées innovantes pour soutenir les professionnels (voir p.7 et p.15).

Le COVID-19 a des répercussions sur les enfants impliqués dans une procédure d'adoption

Bien que, de toute évidence, les normes internationales n'autorisent pas de « nouvelles » adoptions en situations d'urgence (para. 152 et 161 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement), moins de directives sont disponibles pour les cas en cours.

En général, quelle que soit l'adoption concernée, le COVID-19 restreint le travail des professionnels des services sociaux visant à réaliser des évaluations en matière d'adoptabilité de l'enfant et d'aptitude des parents adoptifs potentiels (PAP), et limite les réunions physiques des comités en charge de l'apparentement ainsi que le suivi. Dans le cadre de l'adoption internationale en particulier, les mesures de prévention, telles que les visites de pays et la réalisation de procédures administratives sont limitées en raison de la fermeture des frontières. L'effet cumulé de ces restrictions entraîne des retards pour certains cas, qui viendront s'ajouter aux procédures d'adoption déjà relativement longues. Convient-il d'accélérer les procédures dans l'intérêt de l'enfant, ou cela présenterait-il le risque que ces derniers se retrouvent dans une situation incertaine si les procédures étaient finalisées sans qu'ils ne puissent rejoindre leur famille adoptive ? Nous avons des leçons à tirer d'Haïti. Le soutien apporté à distance aux enfants et aux PAP, et l'utilisation de cette période d'attente de manière créative sera de toute importance (voir bulletins n°171 et 172 d'avril et mai 2013). L'agence anglaise CoramBAAF a produit un certain nombre de ressources, dont une note d'observation sur la gestion de la rencontre et le placement des enfants auprès des PAP, une fois l'apparentement effectué .[3]

Bien qu'il soit difficile d'anticiper les vastes répercussions du COVID-19 sur les enfants et leurs familles, des décisions devraient être prises dès maintenant afin de prévenir toute séparation inutile. S'assurer que les services de protection de remplacement sont considérés « comme essentiels » dans les mesures d'urgence prises par les gouvernements [4] et recourir de façon créative aux nouvelles technologies font très certainement partie des réponses adéquates. Les coûts à long terme du COVID-19 sur les enfants et les familles sont importants. Par conséquent, la planification intersectorielle visant à préserver leurs droits sociaux, économiques et culturels est essentielle, notamment dans le but de réduire le risque de pratiques préjudiciables à long terme, telles que le travail des enfants, le mariage précoce (voir p.20) et le trafic d'enfants.

À peine les célébrations relatives aux 30 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant achevées, cette dernière fait à présent face à un nouveau défi avec le COVID-19. Nous sommes persuadés que les normes intemporelles de cette Convention résisteront à cette épreuve, et nous nous réjouissons de collaborer avec tous les acteurs afin de veiller à ce que les enfants et leurs familles jouissent pleinement des protections garanties par la Convention, au lendemain de la pandémie, quelle que soit la durée nécessaire pour se remettre debout après les ravages causés.

L'équipe du SSI/CIR
Mars –Avril 2020

INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse